

## L'instruction du dossier ERIDAN, un scandale démocratique !

Le **projet ERIDAN**, un projet de gazoduc de 220 km de long, de 1,2 m de diamètre, transportant du gaz naturel sous 80 bars de pression entre Saint Martin-de-Crau (13) et Saint Avit (26), porté par **GRTgaz**, la filiale du groupe privé **GDF-SUEZ**, vient de bénéficier d'un arrêté inter préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 27 octobre 2014 .

Dans le cadre de la consultation des services qui s'impose en la matière, le **Préfet de la Drôme**, coordinateur de l'instruction d'un projet concernant quatre départements du sud-est (13-26-30-84), a sollicité l'**ASN (Autorité de Sureté Nucléaire)** pour qu'elle se prononce sur la compatibilité du projet de tracé avec la proximité de centres d'activités nucléaires relevant de son autorité.

L'**ASN** a demandé aux exploitants de ces centres de confirmer la compatibilité du tracé avec la sécurité de leurs installations. C'est dans ce cadre que le **CEA (Commissariat à l'Energie Atomique)**, exploitant du site de **Marcoule (30)**, avait confié à un cabinet privé (Davidson-PACA) une étude sur la base des éléments que lui avait transmis par GRTgaz dès mai 2012.

Dans son « **étude des dangers** » datée de **septembre 2012**, celle qui sera mise à **disposition du grand public** par le Préfet de la Drôme dans le cadre de l'enquête publique de novembre 2013, soit un an plus tard, **GRTgaz exclue d'autorité certains scénarios d'accidents.**

Or, le cabinet Davidson n'ayant pas retenu ces exclusions, le **BSEI (Bureau de la Sécurité des Equipements Industriels, au sein du Ministère de l'Environnement)** a demandé à l'**INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des risques)** une étude complémentaire en décembre 2012.

Fin **janvier 2013**, lors d'une réunion de synthèse, il est convenu entre les parties, y compris GRTgaz, que le tracé du gazoduc sera éloigné du site de Marcoule, afin de respecter les distances de sécurité découlant des calculs et modélisation de l'INERIS, très éloignées de celles retenues par GRTgaz.

En effet, pour GRTgaz, la zone des Effets **IRréversibles (IRE)** aux équipements et structures ne serait que de **785 m**. Pour l'INERIS, cette zone sera **à minima de 1480 m** sur le critère d'une surpression de 30 mbar. Pour les **Premiers Effets Létaux (PEL)** ces distances passeraient de **660 m à 960 m** sur le critère d'un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> (cf. le rapport INERIS N° DRA-13-133667-01471D sur notre site).

*En maintenant dans le dossier soumis à enquête les seuls calculs de GRTgaz, et en cachant au public les calculs contradictoires de l'INERIS, les autorités de l'Etat se montrent pour le moins complaisantes avec le porteur de projet. Elles sont complices d'un déni de démocratie, la transparence étant à la base de la véritable démocratie. Elles porteront à jamais la responsabilité des nombreuses victimes civiles en cas d'accident, que personne ne souhaite, mais que personne n'a le droit d'exclure au seul nom des intérêts financiers de compagnies, privées ou publiques, en charge du transport du gaz.*

C'est pourquoi l'**Association PIERREDOMACHAL** demande :

1. L'annulation de la DUP, pour laquelle elle engage un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble
2. La réévaluation de l'opportunité de ce projet initié au début des années 2000, et qui ne prend pas en compte les récents engagements de la France en matière de réduction des énergies carbonées (engagements européens, loi de transition énergétique).

*Quelle est la valeur juridique d'arrêtés (DUP, AM, AP) pris à partir d'une instruction opaque des dossiers, créant deux catégories de citoyens : ceux qui savent (les experts) et ceux qui doivent subir des décisions prises au mépris de leurs intérêts légitimes et de leur sécurité (les citoyens de base) ?*

*A Malataverne, le 5 novembre 2014.*